

N° Nom. générale du Tarif du Togo	DESIGNATION DES PRODUITS	N° du Tarif métropolitain	DROIT FISCAL D'ENTRÉE		DROIT FISCAL DE SORTIE	
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits
12 - 47	<i>Tissus de coton</i>	973 à 983				
- a	unis, mercerisés ou non . . .	973-974	Valeur	7 %	—	Exempt
- a 1	écrus	973 A - 974 A	—	7 %	—	—
- a 2	écrués, crévés ou blanchis . . .	973 B - 974 B	—	15 %	—	—
- a 3	teint	973 C - 974 C	—	10 %	—	—
- a 4	fabriqués avec des fils de diverses couleurs	973 D - 974 D	—	15 %	—	—

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 28 mars 1957.

P. le Premier Ministre absent;

*Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires courantes,*

F. MAMA.

LOI N° 57-7 du 28 mars 1957 exonérant du versement de 5.000 francs par tonne exportée le Tapioca T. IV Sifling.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'exportation du tapioca T. IV dit Sifling ne donnera pas lieu à versement de la redevance de 5.000 francs par tonne instituée par la Délibération n° 6 ATT du 2 avril 1955.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 28 mars 1957.

P. le Premier Ministre absent,

*Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires courantes,*

F. MAMA.

LOI N° 57-8 du 28 mars 1957 portant classement de la forêt de l'Assoukoko.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en Forêt classée le terrain suivant dit Forêt de l'Assoukoko d'une surface de 10.000 hectares environ, sis dans le

canton de l'Adélé, Subdivision et cercle d'Atakpamé; et dont les limites sont définies comme suit :

Sont les points :

- A — Situé sur la frontière des deux Togos au point de passage de la piste Obosomkopé-Ahoundjo;
- B — Situé sur la frontière des deux Togos au passage de la rivière Assoukoko, soit à 1 km au sud de la borne frontière n° 86,
- C — Situé au confluent des rivières Assoukoko et Koro;
- D — Situé au confluent des rivières Assoukoko et Ourou-Ourou,
- E — Situé à la source de la rivière Ourou-Ourou;
- F — Situé à au coude de la rivière Assoukoko à 1 km 700 en amont de son confluent avec la Boa,
- G — Situé au confluent de la rivière Assoukoko et du marigot Adjiri,
- H — Situé sur le marigot Adjiri,
- I — Situé sur la piste Obosomkopé-Ahoundjo et à 1.500 m. de Obosomkopé

Les limites sont :

- A l'Ouest : de A à B, la frontière des deux Togos
- Au Sud : de B à C, la rivière Assoukoko
- A l'Est : de C à D, la rivière Assoukoko
: de D à E, la rivière Ourou-Ourou
: de E à F, la conventionnelle suivant le pied de la montagne Tounfo d'une longueur de 3 km. 200 environ
: de F à G, la rivière Assoukoko
: de G à H, le marigot Adjiri

de H à I, la conventionnelle III orientée Sud Nord géographique d'une longueur de 4 km 500 environ.

Au Nord

de I à II, la piste de Obosomkopé-Ahoundjo.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 11 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

La chasse au fusil, de jour, est autorisée.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions de la présente loi s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux-et-Forêts, le Chef de Subdivision d'Atakpamé, le Commandant de Cercle du Centre sont chargés de l'exécution de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 28 mars 1957.

P. le Premier Ministre absent,

*Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires courantes,*

F. MAMA.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et des Eaux et Forêts,*

A. MEATCHI.

LOI N° 57-9 du 28 mars 1957 portant classement de la Forêt d'Ossacre.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en forêt classée le terrain suivant dit « Forêt d'Ossacre » d'une surface de 500 hectares environ, sis dans la Subdivision de Kandé et Cercle de Mango et dont les limites sont définies comme suit :

Sont les points :

- A) sur la route Ossacre-Kandé et à 400 m. à l'Est du Marché d'Ossacre,
- B) sur la route du barrage à 400 m. du Sud du Marché,
- C) extrémité Ouest du barrage,
- D) confluent des marigots Nassigou-Namey,
- E) source de Namey,
- F) sur la piste Ossacre-Soumboum et à 300 m. au Nord-Est de E selon une orientation magnétique de 350 gr.
- G) à l'arrivée sur la route Ossacre-Kandé de la piste de Soumboum (piste de l'ancien village d'Ossacre, actuellement camps Peuhl).

Les limites sont :

- AB — conventionnelle
- BC — route du barrage
- CD
- DE
- EF — conventionnelle
- FG — piste Ossacre-Soumboum.

Zone protégée des jeux : moitié Nord.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions de la présente loi s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux-et-Forêts, le Chef de Subdivision de Kandé et le Commandant de Cercle de Mango sont chargés de l'exécution de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 28 mars 1957.

Pour le Premier Ministre absent,

*Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires courantes,*

F. MAMA.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et des Eaux et Forêts,*

A. MEATCHI

LOI N° 57-10 du 28 mars 1957 portant création de la Subdivision de Bafilo (Cercle de Sokodé).

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le ressort territorial du Cercle de Sokodé, une Subdivision ayant pour chef lieu Bafilo.

ART. 2. — La Subdivision de Bafilo est constituée par les cantons de Bafilo, de Dako, de Koumondé.

ART. 3. — La présente loi qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 28 mars 1957.

P. le Premier Ministre absent,

*Le Ministre d'Etat, chargé
des Affaires courantes,*

F. MAMA.

LOI N° 57-11 du 28 mars 1957 protégeant le drapeau Togolais.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté.

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :